Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai de la Convention Collective Nationale du 27 mars 1972 des salariés commerciaux des sociétés d'assurances

Entre:
- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), M. Meyer
d'une part
Et:
- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée pa Mme Le Pape
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par M. de Oliveira
d'autre part

Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai de la CCN du 27 mars 1972 des salariés commerciaux des sociétés d'assurances

PREAMBULE

Les parties signataires s'engagent à réviser l'article 14 relatif aux périodes d'essai de la convention collective du 27 mars 1972 et ceci afin de se mettre en conformité avec la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Article 1:

L'article 14 de la convention collective nationale des salariés commerciaux des sociétés d'assurances est modifié comme suit :

Article 14. Période d'essai

Le contrat de travail à durée indéterminée du salarié commercial peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. La période d'essai pourra être renouvelée, par accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié, une fois, pour une durée au plus égale à deux mois.

Pendant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties. A défaut de notification de la rupture de la période d'essai, la poursuite du contrat au-delà de son terme constitue une confirmation implicite de l'intéressé dans ses fonctions.

Durant cette période, l'entreprise doit veiller à faciliter l'insertion professionnelle du salarié commercial en mettant en œuvre accompagnement, programme de formation et objectifs adaptés. Un point doit être fait avec l'intéressé avant la fin de cette période.

Dans le cas de rupture du contrat de travail, par l'employeur, en cours ou au terme de la période d'essai, il devra être respecté, conformément à l'article L. 1221-25 du Code du travail, un délai de prévenance d'au moins :

- Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- Deux semaines après un mois de présence ;
- Un mois après trois mois de présence.

Le salarié commercial, pour sa part, doit respecter, en cas de rupture du contrat de travail à son initiative, en cours ou au terme de la période d'essai, un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures pour les salariés commerciaux disposant d'une ancienneté inférieure à huit jours. »

<u>Article 2</u>: Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent avenant, dont l'entrée en vigueur interviendra au 9 septembre 2023.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Pour l'organisation d'employeurs :

Pour les organisations syndicales :

Fédération Française de l'Assurance (FFA) Alexis Meyer

Fédération CFDT Banques et Assurances Thierry Tisserand

—DocuSigned by: Alexis Med

- 11.11

-6D8699CD0156433

E99AAA2525B4447...

FV (

os VVP

Avenant du 27 juin 2023 portant révision de la période d'essai de la CCN du 27 mars 1972 des salariés commerciaux des sociétés d'assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance Francky Vincent

DocuSigned by:

Francky Vincent

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV) Virginie Le Pape

DocuSigned by:

Virginie le Pape
831CC60E07AA4AB...

De Oliveira Georges _22D92C4150EC4B7...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière Georges de Oliveira

-DocuSianed by: